

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2022/BAE/008 du 11 août 2022, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du jeudi 08 septembre 2022 à 09h00 au jeudi 06 octobre 2022 à 17h00 inclus**, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société d'exploitation des Transports MESPLES, en vue de régulariser l'extension d'un silo plat de stockage de céréales, situé 128 route départementale 29, section A parcelles 166 et 167, sur la commune de Salles-Mongiscard (64 300)

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique n°2160.1.a (capacité : 30750 m³) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Salles-Mongiscard, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public, soit :

- les mardis de 14h00 à 19h00
- les mercredis de 09h30 à 12h30
- les jeudis de 17h30 à 19h00

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Salles-Mongiscard pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre, - Secrétariat général aux affaires départementales Bureau de l'Aménagement de l'Espace 2, rue du Maréchal Joffre 64 021 PAU Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – rubrique Publications – Consultation du public.

Le préfet des Pyrénées-atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Fait à Pau le 11 août 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE